

Mâcon, le 12 janvier 2018

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Droit individuel à la formation (DIF)

Réf.:

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 11 à 14).

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des
ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5
octobre 2004.

Circulaire n°2011-202 du 14 novembre 2011 publiée au B.O. n°44 du 1^{er}
décembre 2011.

Je vous informe que la mise en œuvre du DIF s'inscrit dans le cadre des
mesures relatives au pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement
des enseignants durant leur carrière.

-1- Acquisition du droit individuel à la formation

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'État bénéficient d'un DIF d'une
durée de vingt heures par année de service. Les droits acquis annuellement
peuvent être cumulés jusqu'à une durée de cent vingt heures. Si l'accumulation
de droits non utilisés se poursuit, la durée disponible du droit individuel à la
formation reste plafonnée à cent vingt heures. Pour bénéficier du droit individuel
à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1^{er} janvier de l'année
au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les fonctionnaires à
temps partiel, à l'exception des cas dans lesquels le temps partiel est de droit.
Pour le calcul des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation, sont
prises en compte les périodes :

- d'activité, les congés qui en relèvent en application de l'article 34 de la loi n°
84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'État inclus,
- de mise à disposition,
- de détachement,
- de congé parental.

DP
Division des personnels

Affaire suivie par :
Stéphanie Marret-Delbac
Cheffe de division

Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39

Courriel

dp71@ac-dijon.fr

Cité administrative
24, bd Henri Dunant
71025 Mâcon cedex



Les droits acquis annuellement cumulables depuis le 1er juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, sont plafonnés à cent vingt heures de formation pour les personnels à temps complet en fonction depuis cette date.

La capitalisation est arrêtée au 31 décembre 2017.

Les fonctionnaires ayant acquis une durée déterminée au titre du DIF peuvent, avec l'accord de la DSDEN, utiliser par anticipation une durée supplémentaire au plus égale à la durée acquise. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

L'utilisation anticipée du DIF ne peut intervenir qu'en application d'une convention entre l'administration et le fonctionnaire, qui précise également la ou les actions de formation retenues, les modalités de contrôle de l'assiduité du fonctionnaire et, le cas échéant, la part de ces actions se déroulant hors du temps de service.

-2- La mobilisation du DIF

Le DIF est utilisé à l'initiative de l'agent en accord avec son administration. Les actions de formation retenues à ce titre peuvent se dérouler hors du temps de service. L'agent qui suit, hors de son temps de service, une action de formation en vertu du DIF reste dans la position statutaire d'activité. Le temps de formation accompli au titre de son DIF en excédent de la durée réglementaire de service donne lieu au versement par l'administration d'une allocation de formation d'un montant égal à 50 % de son traitement horaire. Cette allocation de formation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale et n'est donc pas soumise aux cotisations pour pension civile.

Les modalités de calcul de cette allocation correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1607 heures.

L'indemnité sera versée une fois la formation totalement accomplie.

L'action de formation choisie en utilisation du DIF fait l'objet d'un accord écrit entre l'agent et l'administration dont il relève. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande faite par l'agent. Le défaut de notification de sa réponse par l'administration au terme de ce délai vaut accord écrit.

Le financement, toujours partiel des formations sera arrêté en fonction de l'intérêt du projet professionnel présenté et des crédits disponibles. Les frais de déplacement et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

-3- Les formations éligibles

Elles doivent relever des domaines suivants :

- l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers,
- le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications,
- la formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne,
- la réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel,
- la validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L 335-6 du code de l'éducation.



Le DIF sera utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans le cadre notamment d'une mobilité professionnelle, formation choisie dans le Plan Académique de Formation (PAF) ou dans un autre cadre si l'offre de formation n'existe pas dans le PAF.

Les formations doivent prioritairement se dérouler pendant les périodes de congés annuels ou les week-ends.

-4- Dépôt des demandes

Les demandes d'utilisation du DIF seront formulées uniquement à l'aide de l'imprimé joint¹, sur lequel l'inspecteur de l'éducation nationale portera un avis circonstancié.

Les demandes seront adressées par courrier à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, Division des personnels.

Elles devront être accompagnées d'une lettre de motivation manuscrite, d'un descriptif et d'un calendrier de la formation demandée ainsi que d'un devis.

Le dossier devra être retourné par la la voie hiérarchique, à l'IEEN de circonscription qui le transmettra ensuite à la

**DSDEN de Mâcon - Division des Personnels-
avant le mercredi 28 février 2018 (délai de rigueur)
pour les formations prévues entre le 1er septembre 2018 et le 30 juin 2019**

Fabien BEN

¹ Pièce jointe : demande de mobilisation du droit individuel à la formation